

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

14 juin 2023

---

VISANT À DONNER À LA DOUANE LES MOYENS DE FAIRE FACE AUX NOUVELLES  
MENACES - (N° 1352)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 5

présenté par

M. Molac, M. Acquaviva, M. Saint-Huile, M. Pancher, M. Guy Bricout, M. Jean-Louis Bricout,  
M. Castellani, M. Colombani, M. de Courson, Mme Descamps, M. Lenormand, M. Mathiasin,  
M. Panifous, M. Serva et Mme Youssouffa

-----

**ARTICLE 2**

Compléter l'alinéa 21 par la phrase suivante :

« La palpation de sécurité est effectuée par une personne de même sexe que la personne qui en fait l'objet. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à apporter une garantie supplémentaire dans l'encadrement du droit de visite des douanes. Le nouvel article 60-6 permet d'inscrire dans la loi l'interdiction de toute fouille intégrale tout en autorisant la « palpation de sécurité ».

Cet amendement permet une précision concrète : la palpation, si elle est autorisée, ne pourra être effectuée que par un agent du même sexe que la personne contrôlée.

Une précision analogue existe dans le code de la sécurité intérieure, il paraît souhaitable de prévoir une même garantie dans le code des douanes lors de l'exercice du droit de visite.